

PROJET DE LOI DE FINANCES N° 40-08
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2009, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 :

1) Décret n° 2-08-01 du 7 moharrem 1429 (16 janvier 2008) portant modification du décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) relatif à la suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

2) Décret n° 2-08-242 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre ;

3) Décret n° 2-08-429 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension du droit d'importation applicable à certains aliments destinés à l'alimentation des animaux ;

4) Décret n° 2-08-430 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre ;

5) Décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

6) Décret n° 2-08-286 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités du droit d'importation applicable aux produits de la plasturgie.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions des articles 40 *bis*, 78 *bis* et 259 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40 *bis*. – Pour l'exercice des droits de visite, par l'administration.

« Seuls les établissements..... fournir
« les scellés.

« Lesdits établissements l'administration.

« Toutefois, l'administration peut accepter les scellés utilisés
« par des particuliers ou des organismes agréés par les
« administrations douanières étrangères et ce, dans le cadre
« d'accords conclus avec lesdites administrations.

« Sauf dérogation..... l'administration.

« Article 78 *bis*. – 1° Après leur enregistrement, les
« déclarations ne peuvent plus être annulées.

« 2° Toutefois, l'administration autorise, sur demande du
« déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de
« marchandises :

« a) présentées à l'exportation mais non effectivement
« exportées ;

«
« n - dont la déclaration n'a pas fiscalité

« ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

« L'annulation de la déclaration éteint
« des suites contentieuses.

« Les cas d'annulation des déclarations en détail prévus
« au 2° ci-dessus, peuvent être modifiés ou complétés, en tant que
« de besoin, par voie réglementaire.

« Article 259. – L'administration peut
« de la fraude.

« Lorsque des saisies
« au tribunal de première instance le plus voisin et, toujours
« des objets saisis. »

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2009, le chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par la section II bis intitulé Opérateur économique agréé et l'article 73 *bis*, comme suit : □

« Section II bis. – Opérateur économique agréé

« Article 73 *bis*. – 1° L'administration peut accorder le
« statut de l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques
« qui obéissent à certains critères portant notamment sur :

« – des antécédents satisfaisants en matière de respect des
« exigences douanières ;

« – un système efficace de gestion des écritures commerciales
« permettant d'effectuer des contrôles douaniers appropriés ;

« – et une solvabilité financière vis-à-vis de l'administration.

« 2° Les modalités relatives à l'octroi du statut d'opérateur
« économique agréé ainsi que les facilités qui lui sont accordées
« par l'administration font l'objet d'une convention entre
« l'administration et ledit opérateur. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – A compter du 1^{er} janvier 2009, les quotités du droit d'importation applicables aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane sont supprimées et remplacées comme suit :

– 10% par 7,5% ;

– 15,3% et 21,9% par 2,5% ;

– 17,5% par 10% ;

– 25% par 20% ;

– 32,5% par 27,5% ;

– 40% par 35%.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2009, le droit d'importation applicable aux produits relevant du chapitre 03 du tarif des droits de douane est fixé à 10 %.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Par modification aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2010, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société Phosboucraâ

exonération

Article 6

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2009, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions des articles 6, 7-VIII, 9 (I-C), 28, 39, 40, 41, 47-II, 57-10°, 59, 68-II, 73, 74, 91, 92 (I-32°), 99 (1° et 2°), 121 (1° et 2°), 123-36°, 124-I, 131, 132, 138, 155, 161, 162, 169, 175, 179, 183, 192, 208, 213, 214, 220, 226, 232-VIII, 234, 236 et 242 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. –

« A. –

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises exportatrices de produits ou de
« services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux
« de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires
« à l'exportation, bénéficient
«.....

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. –

« B – Exonérations temporaires

« 1° – Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46
« ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés jusqu'au
« 31 décembre 2013.

« 2° – Le titulaire ou,

(la suite sans modification.)

« Article 7. – VIII. – Pour bénéficier

« ci-dessous doivent :

« – avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de
« titres des entreprises non résidentes et la prise de
« participation dans ces entreprises ;

« – avoir un capital

(la suite sans modification.)

« Article 9. – I-C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion
« des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01
« promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425
« (21 avril 2004) ;

« 2° – les subventions d'équilibre ;

« 3° –

(la suite sans modification.)

« Article 28. – Déductions sur le revenu global
« imposable

« Sont déductibles

« I. –

« II. – Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, le
« montant des intérêts afférents aux prêts..... en vue de
« l'acquisition ou de la construction de logements à usage
« d'habitation principale.

« Cette déduction

«
« à l'article 82 ci-dessous.

« En cas de construction, la déduction des intérêts prévue
« ci-dessus est accordée au contribuable dans la limite de (sept) 7
« ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de
« construire.

« Au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas
« la construction dudit logement ou ne l'affecte pas à son habitation
« principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux
« dispositions des articles 208 et 232 (VIII-8°) ci-dessous.

« Toutefois, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice
« de la déduction sus-visée, pour la période restant à courir de la
« date d'achèvement de la construction au terme de son contrat
« de prêt, sous réserve de la présentation des pièces justifiant de
« l'occupation du logement à titre d'habitation principale.

« Pour les logements acquis en indivision

«
« aux articles 59-V et 65-II ci-dessous.

« III. – Dans la limite de 6 % du revenu global imposable,
« d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des
« sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations
« sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante
« ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable

«
« à la réglementation en vigueur en la matière.

« Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit
« joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82
« ci-dessous :

« – une copie certifiée conforme du contrat ;

« – l'attestation de paiement des cotisations ou primes
« délivrée par la société d'assurances concernée,
« mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité
« desdites cotisations ou primes.

« Lorsqu'au terme du contrat,

(la suite sans modification.)

« Article 39. – Conditions d'application du régime

« Le régime du résultat net simplifié
« à l'année dépasse :

« 1° – 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

« – professions commerciales ;

« – activités industrielles ou artisanales ;

« – armateur pour la pêche ;

« 2° – 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de
« service, des professions ou sources de revenus visées à
« l'article 30 (1°- c) et 2°)) ci-dessus.

« L'option.....par profession. »

« Article 40. – Détermination du bénéfice forfaitaire

« Le bénéfice forfaitaire..... au présent code.

« I. – Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

« 1° – les plus-values et indemnités suivantes :

« a) la plus-value..... ;

(la suite sans modification.)

« Article 41. – Conditions d'application

« Le régime forfaitaire est applicable.....En sont
« toutefois exclus :

« 1° – ;

« 2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la
« valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

« a) – 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées
« au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

« b) – 250.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service,
« des professions ou sources de revenus visées à l'article 39-2°
« ci-dessus.

« L'option pour le.....ont été dépassées. »

« Article 47. – II. – Exonération temporaire

« Les revenus agricoles, tels que définis à l'article 46
« ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au
« 31 décembre 2013. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – ;

« ;

« 10° – les prestations servies au terme d'un contrat
« d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la
« durée est au moins égale à huit (8) ans ;

« 11° – ;

(la suite sans modification.)

« Article 59. – Déductions

« Sont déductibles.....

«de l'article 57 ci-dessus :

« I. – Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés
« aux taux forfaitaires suivants :

« A. – 20 % pour les personnes ne relevant pas des
« catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que
« cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams ;

« B. – ;

(la suite sans modification.)

« Article 68. – II. – Le profit ou la fraction du profit.....
«lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de vingt-
« sept mille (27.000) dirhams ;

« III. – ;

(la suite sans modification.)

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. – Barème de calcul

« Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé
« comme suit :

« – la tranche du revenu allant jusqu'à 27.000 dirhams est
« exonérée ;

« – 12% pour la tranche du revenu allant de 27.001 à
« 40.000 dirhams ;

« – 24% pour la tranche du revenu allant de 40.001 à
« 50.000 dirhams ;

« – 34% pour la tranche du revenu allant de 50.001 à
« 60.000 dirhams ;

« – 38% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à
« 150.000 dirhams ;

« – 40% pour le surplus.

« II. – ;

(la suite sans modification.)

« Article 74. – Réduction pour charge de famille

« I. – Il est déduit du montant annuel....., une
« somme de trois cent soixante (360) dirhams par personne à
« charge au sens du II du présent article.

« Toutefois, le montant total des réductions pour charge de
« famille ne peut pas dépasser deux mille cent soixante (2.160)
« dirhams.

« II. – ;

(la suite sans modification.)

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) Les ventes, ;

« ;

« ;

« B) (abrogé).

« C) Les ventes portant sur :

« 1° –

«
 « II. – 1° – Les ventes et prestations réalisées par les petits
 « fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre
 « d'affaires annuel égal ou inférieur à cinq cent mille (500.000)
 « dirhams.

« Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils
 « ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur
 « la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires
 « inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

« Sont considérés

«
 «
 « VI. – Les opérations portant sur :

« 1° –

« 2° –

« 3° – les ventes des médicaments anticancéreux.

« VII. – Les opérations de crédit.....

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec
 « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° –

«
 «
 « 31° – les opérations réalisées.....

« 32°-a) la restauration.....

«.....morales ;

« b) les opérations de construction des mosquées ;

« 33° – les opérations de vente.....

«.....

(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée.....

«
 « – les fournitures scolaires.....

« L'application du taux réduit.....

«.....
 «.....par voie réglementaire ;

« – (abrogé) ;

«
 « – le lait en poudre ;

« – (abrogé) ;

« – la voiture
 «réglementaire.

« – (abrogé).

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons.....

«
 «
 « – les huiles.....

« – le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;

« – le sel de cuisine.....

«
 « – les pâtes alimentaires ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des
 « animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à
 « leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples
 « tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

« – les opérations de banque et de crédit.....

«
 « – les opérations effectuées dans le cadre.....
 «.....ci-dessus ;

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées
 « par les sociétés concessionnaires.

« 3° – de 14% :

«
(la suite sans modification.)

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe.....

«.....

« Le taux de la taxe.....

« Ce taux est réduit à :

« 1° – 7 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;

« – (abrogé) ;

« – (abrogé).

« 2° – 10 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-2° ci-dessus ;

« – pour les huiles fluides alimentaires,
«alimentaires ;

« – pour le maïs, l'orge et les tourteaux destinés à la
« fabrication des aliments du bétail et des animaux de
« basse-cour ;

« – pour le manioc et le sorgho à grains.

« 3° – 14 % :

«
(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° –
«
«
«
« 35° –
« 36° – les médicaments anticancéreux ;
« 37° – les médicaments destinés.....
(la suite sans modification.)

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues.....
« 92 (1-3°, 29°, 32° a) et b), 33°,
«
«
(la suite sans modification.)

« Article 131. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits
« comme suit :

« 1° – Pour les ventes.....
«au prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de
« commerce dans le cadre d'un contrat de mourabaha, par
« le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de
« crédit, augmenté de la rémunération convenue d'avance ;

« – pour les cessions d'immeubles.....
(la suite sans modification.)

« Article 132 – Liquidation de l'impôt

« I. – Les droits d'enregistrement.....

« II. – Lorsqu'un même acte.....
«un droit particulier.

« Pour les contrats de mourabaha visés à l'article 131-1°
« ci-dessus, les droits sont liquidés comme indiqué au 1^{er} alinéa
« du présent II.

« Article 138. – Obligations des inspecteurs des
« impôts chargés de l'enregistrement

« I. – L'enregistrement.....
«années antérieures.

« II. – Les inspecteurs des impôts chargés de
« l'enregistrement ne peuvent enregistrer un acte qui n'aurait pas
« été régulièrement timbré, qu'après paiement des droits et de
« l'amende exigibles prévus, respectivement, aux articles 252 et
« 207 bis ci-dessous.

« Article 155. – Télédéclaration

« Les contribuables..... ministre
« chargé des finances.

« Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est
« supérieur à cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la
« valeur ajoutée, doivent souscrire lesdites déclarations par
« procédés électroniques auprès de l'administration fiscale, à
« compter du 1^{er} janvier 2010.

« Ces télédéclarations.....
«
(la suite sans modification.)

« Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées

« I. – (Abrogé).

« II. – Les indemnités perçues en contre parties
«sont assimilées
«à des plus-values de cession imposables.

« III. – Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif
« immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire,
« l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas
« échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value
« de cession.

« IV. – L'opération de transformation
«
(la suite sans modification.)

« Article 162. – Régime particulier des fusions des
« sociétés

« I. –
« II. – A. –
« 1° ;
« 2° ;
« 3° ;
« a) ;
« b) réintégrer,.....
«fusionnées sur l'apport :

« b-1. – soit de l'ensemble.....
«net immobilisé de la société concernée.

« Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat
« du premier exercice comptable clos après la fusion ;

« b-2. – soit, uniquement,.....
«
(la suite sans modification.)

« Article 169. – Télépaiement

« Les contribuables soumis.....
«.....ministre chargé des finances.

« Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est
« supérieur à cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la
« valeur ajoutée, doivent effectuer lesdits versements par
« procédés électroniques auprès de l'administration fiscale, à
« compter du 1^{er} janvier 2010.

« Ces télépaiement produisent.....
«.....présent code. »

« Article 175. – Recouvrement par voie de rôle et d'ordre
« de recettes

« I. – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des
« impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222,
« 223, 228 et 229 ci-dessous.

« Lorsque le contribuable
«.....en totalité.

« En cas de décès du contribuable,
«de l'année précédente.

« II. – Les contribuables sont imposés par voie d'ordre de
« recettes en matière de profits fonciers dans les cas visés aux
« articles 224 et 228 ci-dessous. »

« Chapitre IV

« Recouvrement des droits d'enregistrement,
« des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle
« sur les véhicules automobiles

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. – Recouvrement par ordre de recettes

« Sous réserve des dispositions du II et III ci-après, les
« droits d'enregistrement, de timbre et la taxe spéciale annuelle
« sur les véhicules automobiles sont établis et recouvrés par voie
« d'ordre de recettes.

« Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus
« par les articles 128 ci-dessus et 254 et 261 ci-dessous.

« Toutefois.....
«.....
«..... l'article 232 ci-dessous.

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre sont acquittés au moyen de
« l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes,
« documents et écrits qui en sont assujettis. Ils peuvent être
« également acquittés au moyen du papier timbré, du visa pour
« timbre ou sur déclaration ou par tout autre mode déterminé par
« décision du ministre chargé des finances ou la personne
« déléguée par lui à cet effet.

« Toutefois :

« – sont perçus par l'apposition sur les passeports, titres de
« voyage ou laissez-passer spéciaux de timbres mobiles
« sur les formules lors de leur délivrance. Pour le
« passeport biométrique, les droits sont perçus au moyen
« de l'apposition sur le formulaire prévu pour la demande
« dudit passeport du timbre mobile à oblitérer par
« l'autorité compétente, conformément aux dispositions de
« l'article 253 ci-dessous ;

« – sont perçus au moyen du visa pour timbre, les droits et,
« le cas échéant, les pénalités, amendes et majorations
« exigibles au titre des licences, autorisations et leurs
« duplicata, visés à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous, ainsi
« que des actes, documents et écrits en contravention des
« dispositions des droits de timbre ;

« – sont payables sur déclaration, les droits de timbre sur les
« annonces publicitaires sur écran.

« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les
« véhicules automobiles

« La taxe est acquittée auprès du receveur de
« l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité
« par la direction des impôts. Elle peut également être acquittée
« auprès des entreprises d'assurances selon les modalités fixées
« par arrêté du ministre chargé des finances.

« Article 183. – Solidarité en matière de droits
« d'enregistrement, de droits de timbre
« et de taxe spéciale annuelle sur les
« véhicules automobiles

« A. – Solidarité en matière de droits d'enregistrement

« I. – Pour les actes.....
«.....

« VI. – Les adoul.....
«.....les droits seulement.

« B. – Solidarité en matière de droits de timbre

« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et, le
« cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :

« – les signataires pour les actes synallagmatiques ;

« – les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ;
« – les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs
« pour les effets négociables ;
« – les expéditeurs et capitaines de navires ou voituriers
« pour les connaissements et lettres de voiture ;
« – les créanciers et débiteurs pour les quittances ;
« – et d'une manière générale, toute personne qui a établi
« sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles
« des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de
« timbre.

« Pour les actes non exonérés des droits de timbre conclus
« entre l'Etat ou les collectivités locales et les particuliers, ces
« droits sont à la charge exclusive des particuliers, nonobstant
« toutes dispositions contraires.

« En cas de décès des débiteurs, les droits en principal, à
« l'exclusion des pénalités et des majorations, sont dus par les
« héritiers ou légataires.

« C. – Solidarité en matière de taxe spéciale annuelle sur les
« véhicules automobiles

« Le paiement de la taxe incombe au propriétaire du
« véhicule.

« En cas de vente d'un véhicule au cours de la période
« d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont
« solidairement responsables du paiement de la taxe, de la
« pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

« Article 192 – Sanctions pénales

« I. – Indépendamment des sanctions fiscales.....
«l'article 231 ci-dessous.

« II. – Sans préjudice de sanctions plus graves, ceux qui
« ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres
« mobiles ayant servi, sont punis d'une amende de 120 à 1.200
« dirhams.

« En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

« Sans préjudice de sanctions plus graves, la fabrication,
« le colportage ou la vente de timbres imités sont punis d'un
« emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une
« amende de 1.200 à 4.800 dirhams.

« Article 208 – Sanctions pour paiement tardif des
« impôts, droits et taxes

« I. – Une pénalité.....
«celle du paiement de l'impôt.

« II. – En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et
« la majoration visées au I ci-dessus sont liquidées.....
« minimum de cent (100) dirhams.

« III. – En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules
« automobiles, tout retard de paiement entraîne l'application de
« la « pénalité et de la majoration prévues au I ci-dessus avec un
« minimum de cent (100) dirhams.

« Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par
« procès-verbal, la pénalité est de 100 % du montant de la taxe
« ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise
« en fourrière du véhicule.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise
« constaté par procès-verbal, est passible d'une amende de cent
« (100) dirhams.

« Article 213 – Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I. – Lorsque.....
«

« II. – Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement
« des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc
« ou hors du Maroc.....
«résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires
« déclarés.

« En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement
« transférés comme indiqué ci-dessus, sont déterminés.....
«

(la suite sans modification.)

« Article 214 – Droit de communication et échange
« d'informations

« I. – Pour permettre.....

« II. –en matière d'impôt sur le revenu.

« III. – Pour les opérations effectuées avec des entreprises
« situées hors du Maroc, l'administration fiscale peut demander à
« l'entreprise imposable au Maroc communication des informations
« et documents relatifs :

« 1 – à la nature des relations liant l'entreprise imposable au
« Maroc à celle située hors du Maroc ;

« 2 – à la nature des services rendus ou des produits
« commercialisés ;

« 3 – à la méthode de détermination des prix des opérations
« réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la
« justifient ;

« 4 – aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises
« situées hors du Maroc.

« La demande de communication est effectuée dans les
« formes visées à l'article 219 ci-dessous. L'entreprise concernée
« dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de
« réception de la demande précitée pour communiquer à
« l'administration les informations et les documents demandés.

« A défaut de réponse dans le délai susvisé ou de réponse
« ne comportant pas les éléments demandés, le lien de
« dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

« Article 220. – Procédure normale de rectification
« des impositions

« I. – L'inspecteur des impôts.....

«

« V. – Lorsque les contribuablescelle-ci :

« – d'une parta été saisie ;

« – d'autre part, demande à l'administration, dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessus, de lui transmettre les
« documents relatifs aux actes de la procédure
« contradictoire permettant à la commission nationale du
« recours fiscal de statuer sur l'affaire qui lui est soumise
« dans le délai de trente (30) jours suivant la date de
« réception de ladite demande.

« A défaut de communication des documents précités dans
« le délai prescrit.....

(la suite sans modification.)

« Article 226. – La commission nationale du recours
« fiscal

« I. – Il est institué.....

«.....
«.....

« V. – Les impositions émises.....

«.....l'article 242 ci-dessous.

« Les décisions définitives.....

«.....l'article 242 ci-dessous.

« VI. – Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté
« concomitamment avec le recours devant les commissions
« locales ou la commission nationale du recours fiscal.

« Article 232. – Dispositions générales relatives aux
« délais de prescription

« I. –

«

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux
« délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° –

«

« 7° – lorsque l'exercice.....de la période non prescrite ;

« 8° – les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les
« majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables
« contrevenants visés à l'article 28-II ci-dessus, sont immédiatement
« établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait
« l'objet de restitution, même si le délai de prescription a expiré.

« Section II. – Dispositions particulières

« I. –

« Article 233. –

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement
« et de timbre

« Article 234. – Dispositions relatives à la demande des droits

« I. – Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date
« des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement
« et de timbre, de l'amende, de la pénalité et des majorations dus :

« 1° – sur les actes et conventions non enregistrés ou non
« timbrés ;

« 2° – sur les dissimulations.....
« du contrat ou la convention, ou dans les déclarations ayant
« entraîné la liquidation des droits de timbre d'un montant
« inférieur à celui réellement dû.

« II. – Sont prescrites.....

(la suite sans modification.)

« Article 236. – Dégrèvements, remises et modérations

« 1° – Le ministre chargé des financesfaux
« emploi.

« 2° – Il peut législation en vigueur.

« 3° – Une remise de 3% sur le montant de la commande
« des timbres est accordée aux distributeurs auxiliaires, dûment
« habilités par l'administration fiscale pour la vente au public
« desdits timbres. »

« Article 242. – Procédure judiciaire suite au contrôle
« fiscal

« Les impositions émises.....

«.....
«.....du recours fiscal.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être
« sursis au recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles
« suite au contrôle fiscal que sur la constitution de garanties
« suffisantes, telles que prévues par l'article 118 de la loi précitée
« n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« L'expert nommé par le juge doit être inscrit au tableau de « l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables « agréés. Il ne peut :

- « – fonder ses conclusions sur des moyens ou documents « qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont « opposés durant la procédure contradictoire ;
- « – se prononcer sur des questions de droit autres que celles « relatives à la conformité à la législation qui les régit, des « documents et pièces qui lui sont présentés. »

II. – Les dispositions du chapitre II du titre premier de la troisième partie du livre premier du code général des impôts précité sont complétées par la section V intitulée « Sanctions spécifiques aux droits de timbre » et par l'article 207 *bis* comme suit :

« **Section V.** – Sanctions spécifiques aux droits de timbre

« *Article 207 bis.* – Sanctions pour infraction aux modes de « paiement des droits de timbre

« I. – Toute infraction aux dispositions du livre III– titre « premier du présent code est passible, à défaut de pénalité « spécifique, d'une amende de vingt (20) dirhams.

« II. – S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre « proportionnel, prévues par l'article 252 (I-A et B) ci-dessous, « la pénalité est fixée à 100% du montant des droits simples « exigibles avec un minimum de cent (100) dirhams.

« Si l'infraction passible de la pénalité édictée par l'alinéa « ci-dessus ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à « celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la « somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

« III. – Les licences ou autorisations et leur duplicata, « prévus à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous ne sont valables et « ne peuvent être utilisés qu'après qu'ils aient été visés pour « timbre au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se « situent les lieux d'exploitation desdites licences ou autorisations « et ce, dans le délai de trente (30) jours de leur délivrance.

« IV. – Dans tous les cas où les droits de timbre sont payés « sur déclaration, le défaut ou retard de dépôt de la déclaration « est passible à l'expiration du délai prescrit, de la pénalité et de « la majoration prévues aux articles 184 et 208 du présent code.

« V. – Les dissimulations et omissions totales ou partielles « dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits « d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont « passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits « simples exigibles avec un minimum de mille (1.000) dirhams.

« VI. – Toute infraction relative au droit de communication « prescrit par l'article 214 ci-dessous est constatée par procès- « verbal et passible d'une pénalité de cent (100) dirhams pour la « première infraction et de deux cents cinquante (250) dirhams « pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de « cinq cents (500) dirhams par jour. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions du code général des impôts, précité, sont complétées par un livre III intitulé « Autres droits et taxes » comme suit :

« LIVRE III

« AUTRES DROITS ET TAXES

« **Titre premier**

« Droits de timbre

« **Chapitre premier**

« *Champ d'application*

« *Article 249.* – Actes, documents et écrits imposables

« Sont soumis aux droits de timbre, quelle que soit leur « forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, « établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, « d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, « constater un fait juridique ou un lien de droit.

« Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues « par un moyen photographique, établies pour tenir lieu « d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit « de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

« *Article 250.* – Exonérations

« Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits « exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 « du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :

« I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif

« 1° – Les actes de l'autorité publique ayant le caractère « législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou « brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les « minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et « documents d'ordre intérieur des administrations publiques.

« 2° – Les quittances d'impôts et taxes, ainsi que les actes et « écrits relatifs au recouvrement des créances publiques dressés « en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 précitée formant « code de recouvrement des créances publiques ;

« 3° – Les registres exclusivement consacrés à « l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les « actes prévus par la loi foncière pour parvenir à « l'immatriculation ;

« 4° – Les diplômes d'études et toutes pièces ou écrits « établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de « quelques degrés qu'il soient ;

« 5° – Les bordereaux de prix, plans, détails et devis « estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes « pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre « part aux adjudications publiques ;

« 6°- Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, « les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en « exécution des dispositions du dahir du 28 chaoual 1368 « (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et « jugements en matière cinématographique, les pièces produites « pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir « et qui restent déposées au registre public, à condition que ces « pièces mentionnent expressément leur destination ;

« 7° – Les titres de séjour délivrés aux gouverneurs, « administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la « Banque africaine de développement ;

« 8° – Les certificats médicaux délivrés pour être remis à « une administration publique, à l'autorité judiciaire ou aux « agents de la force publique.

« II. – Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique

« 1° – Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les « caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et « mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

« 2° – Toutes quittances de sommes payées par chèque « bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par « mandat postal ou par versement au compte courant postal d'un « comptable public, à condition de mentionner la date de « l'opération, les références du titre ou du mode de paiement et « l'organisme bancaire ou postal ;

« 3° – Les états, livres et registres de comptabilité, ainsi que « les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, « agriculteurs et autres ; les procès-verbaux de cote et de paraphe « de ces livres et registres.

« III. – Actes et écrits relatifs à l'état civil

« 1° – Les registres de l'état civil, les actes et documents « établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de « l'état civil, ainsi que les expéditions et extraits d'actes de l'état « civil, en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, « promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejev 1423 « (3 octobre 2002) ;

« 2° – Les actes se rapportant à la constitution et au « fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de « la tutelle ;

« 3° – Les actes établis par les adoul et les notaires « hébraïques se rapportant au statut personnel.

« IV. – Actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires

« 1° – Les actes et décisions de police générale et de « vindicte publique ;

« 2° – Les mémoires et requêtes, les minutes des décisions « de justice, leurs grosses et expéditions, les actes judiciaires et « extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement « soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les « greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus « dans les différentes sections des juridictions ;

« 3° – Les arrêts et actes de la Cour des comptes et des « Cours régionales des comptes, instituées par la loi n° 62-99 « formant code des juridictions financières, les décisions du « Trésorier Général du Royaume, ainsi que leurs ampliations ou « expéditions délivrées par lesdites cours et ledit Trésorier ;

« 4° – Les actes établis en exécution des dispositions du « livre V de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce « relatif aux difficultés de l'entreprise.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit

« 1° – Les actes constatant les avances consenties par le « Trésor ;

« 2° – Les chèques bancaires, les chèques et mandats « postaux et les acquits y apposés, ainsi que les acquits apposés « sur les effets négociables.

« VI. – Actes présentant un intérêt social

« 1° – Les actes et documents à caractère administratif « délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents « délivrent au titre des secours et des indemnités pour les « incendies, inondations et autre cas fortuit ;

« 2° – Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et « apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver « dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du « 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application « de la convention relative au statut des réfugiés, signée à « Genève le 28 juillet 1951 ;

« 3° – Les quittances des souscriptions suite à un appel à la « générosité publique, délivrées lors des manifestations « organisées au profit exclusif des victimes de la guerre, des « populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques, « sous réserve que les autorisations exigées par la loi et la « réglementation en vigueur aient été accordées ;

« 4° – Les conventions collectives de travail, les contrats de « louage de services ou de travail, les cartes et certificats de « travail, les livrets des ouvriers, les bulletins de paie et toutes « autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits « ouvriers ;

« 5° – La déclaration, ainsi que les statuts et la liste des « membres chargés de la direction ou de l'administration, « déposés en application de la législation relative aux « associations et syndicats professionnels ;

« 6° – Les billets d'entrée aux séances récréatives organisées « dans un but d'intérêt général d'assistance ou de solidarité, ainsi « qu'aux spectacles et manifestations à caractère culturel et « sportif ;

« 7° – Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à « l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale « gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement « approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité « publique ;

« 8° – Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, « significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution « du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du « travail, tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du « 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

« 9° – Les actes et pièces nécessaires à la perception des « indemnités, rentes, pensions de retraite et bourses dont le « montant ne dépasse pas dix mille (10.000) dirhams, ainsi que « les procurations données pour les encaisser ;

« 10° – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces « relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de « retraites et d'assurances ;

« 11° – Les pièces administratives relatives à l'exécution du « dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés « marocaines de prévoyance, tel qu'il a été modifié ;

« 12° – Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances « mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions « de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par « le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

« 13° – Les registres et livres des magasins généraux, ainsi « que les extraits qui en sont délivrés ;

« 14° – Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou « embarcation ;

« 15° – Les contrats d'assurance passés par les sociétés « d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs « ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la « formation, la modification ou la résiliation amiable desdits « contrats ;

« 16° – Les billets de transport public urbain de voyageurs.

« Chapitre II

« Liquidation et tarif

« Article 251. – Liquidation

« Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran « est liquidé sur :

« a) Le montant brut du prix de la projection versé aux « exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

« b) Le montant brut des redevances ou des factures perçu « par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou « de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à « la télévision.

« Article 252. – Tarif

« I. – Droits proportionnels

« A. – Sont soumis au taux de 5% :

« – les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur « forme et leur mode.

« B. – Sont soumis au taux de 0,25% :

« – les quittances pures et simples ou acquits donnés au « pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de « sommes et tous titres qui emportent libération ou « décharge.

« II. – Droits fixes

« A. – Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :

« – le procès-verbal de réception par type de véhicules « automobiles et véhicules remorqués pesant en charge « plus de 1.000 kg.

« B. – Sont soumis au droit fixe de 500 DH :

« – la délivrance de la carte d'immatriculation dans la série « W 18 et chaque renouvellement.

« C. – Sont soumis au droit fixe de 300 DH :

« 1° – les passeports et chacune de leurs prorogations ;

« 2° – les permis de chasse : par année de validité dont cent « (100) dirhams destiné à alimenter le « Fonds de la chasse et de « la pêche continentale » ;

« 3° – les permis de conduire, leur échange ou duplicata :

« • pour les motocycles (modèles A et J) ;

« • pour les véhicules automobiles : par catégorie desdits « permis lors de leur délivrance ou extension ;

« 4° – les récépissés de mise en circulation d'un véhicule, « établis après l'expiration de la période de validité du récépissé « de mise en circulation provisoire.

« D. – Sont soumis au droit fixe de 200 DH :

« 1° – les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur « d'explosifs et leur renouvellement, les bons d'achat et/ou « passavants, établis en conformité des dispositions du dahir du « 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la « circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions « d'installation des dépôts ;

« 2° – les licences et autorisations des établissements de « débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata ;

« 3° – les permis de port d'armes apparentes ou non « apparentes, les permis de détention d'armes et le « renouvellements desdits permis : par année de validité ;

« 4° – l'échange de permis de conduire de véhicules « automobiles ou de duplicata pour perte ou détérioration desdits « permis ;

« 5° – le permis international de conduire ;

« 6° – les récépissés de mise en circulation provisoire des « véhicules automobiles dans la série W.W. ;

« 7° – les procès-verbaux de réception :

« • des véhicules automobiles et véhicules remorqués
« pesant en charge plus de 1 000 Kilos : réception à titre
« isolé ;

« • des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une
« cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes : réception
« par type.

« E. – Sont soumis au droit fixe de 100 DH :

« 1° – les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé
« de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules
« remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ;

« 2° – les passeports intitulés « laissez-passer spécial »
« pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam ;

« 3° – les procès-verbaux de réception, à titre isolé, des
« motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée
« supérieure à 50 centimètres cubes ;

« 4° – les titres de séjour des étrangers, par année de validité.

« F. – Sont soumis au droit fixe de 75 DH :

« – la carte nationale d'identité électronique : lors de sa
« délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.

« G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

« 1° – le certificat de visite périodique des véhicules
« automobiles ou remorqués ;

« 2° – le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé
« de déclaration des motocyclettes et des bicyclettes à moteur :
« quelle que soit leur cylindrée ;

« 3° – le récépissé de déclaration de mise en circulation de
« véhicules à moteur (carte grise) :

« • pour l'immatriculation et la mutation de véhicules à
« moteur : par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale,
« sous réserve de l'application des dispositions du § L
« ci-dessous ;

« • pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de
« 1.000 kg : par tonne ou fraction de tonne en poids total
« en charge ;

« • pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes :
« par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale avec un
« minimum de perception de 100 DH ;

« • Pour l'acquisition par un commerçant de l'automobile
« assujetti à la taxe professionnelle, de véhicules destinés
« à la revente : quelle que soit la puissance fiscale ;

« 4° – les titres d'importation (engagements d'importation,
« certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède
« 2.000 DH.

« H. – Sont soumis au droit fixe de 30 DH :

« – les fiches anthropométriques : pour chaque extrait
« délivré.

« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

« 1° – les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos, quelle
« que soit leur durée de validité ;

« 2° – les certificats de vaccination, délivrés aux voyageurs
« au départ du Maroc ;

« 3° – les connaissements établis pour la reconnaissance des
« marchandises objet d'un contrat de transport maritime : par
« exemplaire créé ;

« 4° – les livrets maritimes individuels, lors de leur
« délivrance ou de leur remplacement ;

« 5° – les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion
« d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles :
« sur chaque copie de procès-verbal délivrée ;

« 6° – tous actes, documents et écrits visés à l'article 249
« ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent :
« par feuille de papier utilisé.

« J. – Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

« 1° – les effets de commerce négociables ;

« 2° – les titres de voyage institués au profit des réfugiés et
« apatrides ;

« 3° – le récépissé de mise en circulation de véhicules à
« moteur ou remorqués : au bénéfice des victimes des huiles
« nocives, sous réserve des dispositions du § G-3° ci-dessus.

« K. – Sont soumis au droit fixe de 1 DH :

« 1° – les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de
« titres ou valeurs;

« 2° – les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans
« un établissement de crédit ou dans une société de bourse ;

« 3° – les titres de transport de marchandises ou de colis
« postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route,
« récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par
« les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou
« sur route.

« L. – Sont soumis à un droit fixe comme suit :

« lors de leur première immatriculation au Maroc, les
« véhicules à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les
« véhicules automobiles :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicules	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Montant	(en dirhams) 1.000	(en dirhams) 2.000	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.000

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Article 253. – Oblitération des timbres mobiles

« I. – Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment
« même de son apposition sur l'acte, le document ou l'écrit
« assujéti.

« L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle
« sur le timbre mobile :

« – du lieu où l'oblitération est opérée ;

« – de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle
« est effectuée ;

« – de la signature du souscripteur ou des contribuables ou
« de leurs représentants ou des agents des douanes en ce
« qui concerne les exemplaires de connaissements
« présentés par le capitaine du navire venant de l'étranger.

« L'oblitération des timbres peut encore être effectuée au
« moyen d'un cachet à l'encre grasse portant les mêmes
« indications. Elle doit être faite de telle sorte que partie de la
« signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur
« le papier sur lequel le timbre est apposé.

« II. – Est considéré comme non timbré, tout acte, document
« ou écrit :

« – sur lequel le timbre mobile a été apposé ou oblitéré
« après usage ou sans accomplissement des conditions
« prescrites ;

« ou sur lequel a été apposé un timbre ayant déjà servi.

« Article 254. – Déclaration des annonceurs de
« publicité et organismes chargés de
« la gestion ou de la vente des
« espaces publicitaires

« Les annonceurs de publicité sur écran doivent souscrire
« au titre de chaque mois, une déclaration des annonces
« programmées pour le mois suivant et verser les droits
« correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

« Pour les annonces publicitaires à la télévision, les
« déclarations sont visées par les organismes chargés de la gestion
« ou de la vente des espaces publicitaires, cités à l'article 251-b)
« ci-dessus.

« Ces organismes sont tenus d'adresser au receveur de
« l'administration fiscale compétent, avant la fin de chaque mois,
« les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces
« publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

« Les annonceurs qui ont traité directement avec les
« télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire,
« préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le
« nombre d'annonces, ainsi que leurs tarifications et de verser le
« droit de timbre correspondant au receveur de l'administration
« fiscale.

« Article 255. – Présentation des connaissements

« Les capitaines de navires sont tenus de présenter aux
« agents de l'administration fiscale et des douanes soit à l'entrée,
« soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être
« porteurs, sous peine de l'application de la sanction prévue à
« l'article 207 bis- I ci-dessus.

« Article 256. – Obligations communes

« I. – Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir,
« aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux
« administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté,
« ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écrits non
« régulièrement timbrés.

« II. – Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à
« tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser
« pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit,
« des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus
« avec les contrevenants au paiement de l'amende encourue par
« ces derniers.

« Article 257. – Agents verbalisateurs

« Les contraventions en matière de droits de timbre sont
« constatées par procès-verbal dressé par les agents de
« l'administration fiscale et ceux de l'administration des douanes.

« Article 258. – Contrôle et contentieux

« Les modalités de contrôle, de contentieux, de prescription
« et de recouvrement des droits de timbre sont les mêmes qu'en
« matière de droits d'enregistrement.

« Toutefois, le contrôle et le redressement des droits de
« timbre payés sur déclaration sont effectués dans les
« conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus.

« TITRE II

« TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 259. – Véhicules imposables

« Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules
« automobiles, les véhicules automobiles définis à l'article 20 de
« l'arrêté du 8 jourada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de
« la circulation et du roulage et immatriculés au Maroc.

« Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° – les véhicules destinés au transport en commun des
« personnes ;

« 2° – les véhicules utilitaires pesant en charge plus de
« 3.000 kilos ;

« 3° – les automobiles de places ou taxis régulièrement
« autorisés ;

« 4° – les motocycles à deux roues avec ou sans side-car,
« ainsi que les tricycles à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;

« 5° – les engins spéciaux de travaux publics ;

« 6° – les tracteurs ;

« 7° – les véhicules dont les propriétaires bénéficient de
« privilèges diplomatiques, à condition que la réciprocité soit
« accordée à l'Etat marocain ;

« 8° – les véhicules propriété de l'association dite « le
« croissant rouge » ;

« 9° – les véhicules propriété de « l'Entraide nationale » ;

« 10° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom,
« les véhicules d'occasion acquis par les négociants de
« l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les
« remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition
« jusqu'à leur revente, ainsi que les véhicules immatriculés dans
« la série W 18 ;

« 11° – les véhicules saisis judiciairement ;

« 12° – les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge ;

« 13° – les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :

« • les ambulances ;

« • les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile
« fixé à demeure ;

« • les véhicules d'intervention de la Direction Générale de
« la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la
« Protection Civile, à l'exception des véhicules de service
« de conduite intérieure ;

« • les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de
« service de conduite intérieure.

« Chapitre II

« Liquidation de la taxe

« Article 261. – Délai d'imposition

« La période d'imposition s'étend du premier janvier au
« 31 décembre de chaque année et la taxe doit être payée au mois
« de janvier de chaque année d'imposition, sous peine des
« sanctions prévues à l'article 208 ci-dessus.

« Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours
« d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter
« de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance
« de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé,
« d'un cachet dateur des services compétents du centre
« immatriculateur.

« Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui
« cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation
« de bénéficier de l'exonération de la taxe.

« La taxe couvre le véhicule assujetti pour la période
« d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au
« cours de cette période.

« Les propriétaires de véhicules exonérés ont la faculté de
« demander la délivrance d'une vignette gratuite.

« Article 262. – Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

CATEGORIE DE VÉHICULES	PUISSANCE FISCALE		
	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V. inclus	Supérieure ou égale à 11 C.V.
Véhicules à essence	(en DH) 350	(en DH) 650	(en DH) 2.000
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	5.000

« Dans les cas visés aux 2° et 3° alinéas de l'article 261 ci-dessus,
« il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de
« la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir
« de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du
« bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

« Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute
« fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au
« paiement d'une taxe de cent (100) dirhams.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 263. – Obligations des propriétaires des « véhicules

« La vignette constatant le paiement de la taxe doit être
« apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule.

« Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale
« annuelle ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il
« n'est justifié, au préalable, du paiement de la taxe afférente à
« l'année d'imposition en cours ou de l'exonération de cette taxe.

« Article 264. – Obligations des agents des douanes et « de la sûreté nationale

« Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent
« s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a
« acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
« et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

« A défaut de vignette en cours de validité ou de
« justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun
« cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de
« ladite taxe, de la pénalité, de la majoration et de l'amende
« prévues à l'article 208 ci-dessus.

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Article 265. – Agents compétents pour constater les « infractions

« Toute infraction aux dispositions du présent titre est
« constatée par procès-verbal.

« Sont spécialement chargés de constater les infractions au
« présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment
« commissionnés.

« Sont également habilités à verbaliser ces infractions, les « agents des douanes, les agents dépendant de la direction « générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, les « préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents habilités « à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

« Article 266. – Modalités d'application

« Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la « délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de « délivrance et d'utilisation sont établis par voie réglementaire. »

IV. – Abrogations et mesures transitoires

A. – Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

– l'article 2 du dahir du 1^{er} chaabane 1370 (8 mai 1951) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;

– le livre II du décret n° 2-58- 1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir précité ;

– et toutes dispositions relatives aux droits de timbre prévues par les textes législatifs particuliers.

B. – A compter du 1^{er} janvier 2010, sont abrogées les dispositions du dahir n° 1- 57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Toutefois, les dispositions des textes abrogés par les paragraphes A et B ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux en ce qui concerne :

– les droits de timbre pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

– la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2010.

C. – Le bénéfice des dispositions de l'article 8-III-5° de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) est prorogé aux deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

D. – L'exonération prévue à l'article 92-I-32°-b) du code général des impôts est accordée à hauteur de 50% sous forme de remboursement à compter du 1^{er} janvier 2009.

V. – Réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital de certaines sociétés.

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1^{er} janvier 2009, qui procèdent, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009 inclus, à une augmentation de leur capital social bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10 % du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

– l'augmentation du capital social doit être réalisée par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés ;

– le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1^{er} janvier 2010 ;

– l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

– le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2009 doit être inférieur à 50 millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

– l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après déduction du montant de la réduction de 10 %.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant.

En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessus.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction d'impôt est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

VI. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations d'exportation de métaux de récupération réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2 – Les dispositions de l'article 28-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

3 – Les dispositions de l'article 39 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

4 – Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

5 – Les dispositions de l'article 57-10° du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

6 – Les dispositions de l'article 59-I-A du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

7 – Les dispositions de l'article 68-II du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

8 – Les dispositions de l'article 73-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt, acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

9 – Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

10 – Les dispositions de l'article 132 (II-dernier alinéa) sont applicables aux contrats de mourabaha conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

11 – Les dispositions de l'article 161-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1^{er} janvier 2009.

12 – Les dispositions des articles 213 et 214-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2009.

13 – Les dispositions de l'article 220-V du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours introduits devant la commission nationale du recours fiscal à compter du 1^{er} janvier 2009.

14 – Les dispositions des articles 226 (VI) et 242, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux recours intentés devant les tribunaux à compter du 1^{er} janvier 2009.

15 – Les dispositions du titre premier relatif aux droits de timbre du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

16 – Les dispositions du titre II relatif à la taxe spéciale annuelle des véhicules automobiles du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Recouvrement des créances publiques

Article 8

I. – Code de recouvrement des créances publiques

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions des articles 98 et 132 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 mouharrem 1421 (3 mai 2000) sont complétées comme suit :

« *Article 98.* – Lorsque le recouvrement des impositions.....
«des sommes exigibles.

« La mise en cause de cette responsabilité intervient à
« l'initiative du trésorier général du Royaume ou du directeur des
« impôts qui assignent..... instance. »

« *Article 132.* – Les produits.....
«chose jugée.

« Toutefois, les condamnations pécuniaires en matière de
« douane et impôts indirects et en matière de change, ayant le
« caractère de réparation civile, sont exécutoires dès que la
« décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune
« voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive. »

II. – Recouvrement des amendes transactionnelles et forfaitaires

Le procès-verbal établi par l'agent verbalisateur relevant du ministère de l'équipement et des transports relatif aux infractions à la législation et à la réglementation relatives à la police de la circulation et du roulage, constatées au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement, est adressé au propriétaire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction par ledit agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné du relevé photographique de la plaque d'immatriculation dudit véhicule.

Ledit propriétaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception dudit procès-verbal pour procéder au paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire auprès des percepteurs et des autres comptables publics relevant de la trésorerie générale du Royaume et à l'envoi d'une copie de la procès-verbal signée, à laquelle est jointe une copie de la quittance du paiement, au service dont relève l'agent verbalisateur précité.

A défaut de la réception par ce service desdits documents dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le procès-verbal, joint de la photographie du véhicule et de sa plaque d'immatriculation prise par un appareil fonctionnant automatiquement, est adressé par l'agent verbalisateur au procureur du Roi compétent.

Le procès-verbal des infractions dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par l'appareil précité, fait foi jusqu'à preuve du contraire fournie par tout moyen de preuve.

Au sens du présent paragraphe on entend par « appareil fonctionnant automatiquement » : le radar fixe, la caméra de surveillance et tout autre équipement électronique permettant de fournir une preuve matérielle de l'infraction.

Prime de renouvellement du parc de transport routier

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 16 - I de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hja 1428 (27 décembre 2007) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 16.* – I. – Il est instituédits de
« " transport mixte ".

« Les véhicules les
« conditions suivantes :

- « • avoirau 1^{er} janvier 2008 ;
- « • être en activité pendant au moins une période de trois
« mois sans interruption, au cours des douze derniers mois
« qui précèdent la date de dépôt de la demande de
« renouvellement du véhicule auprès des services
« compétents du ministère de l'équipement et des
« transports ;
- « • appartenirde
« bénéficiaire de ladite prime.
- « Le propriétaireen milieu
« rural.
- « Le règlement de la prime

« des conditions suivantes :

- « • l'engagement
« en milieu rural ;
- « • la mise à la disposition de l'administration ou d'une
« entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue
« de sa démolition et son retrait définitif de la circulation ;
- « • le véhiculeen vigueur.
- « Le montant de cette prime

«

« La prime de renouvellement du parc est prise en charge
« dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière
« autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la
« sécurité routière », rattaché à l'autorité gouvernementale
« chargée du transport dans la limite d'un plafond annuelle de
« cent soixante dix millions de dirhams (170.000.000 DH).

« Dans le cas où l'opération de démolition des véhicules est
« assurée par une entité désignée par l'administration, ladite
« entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur
« arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démoli. »

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 10

En application des dispositions du premier alinéa de
l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la
région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire
2009, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 11

En application des dispositions du premier alinéa de
l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la
région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire
2009, 1 % de l'impôt sur le revenu.

Affectation de ressources aux services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article
18 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006
sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 18.* – Sont affectés au service de l'Etat géré de
« manière autonome intitulé : « Direction des transports routiers et
« de la sécurité routière » :

- « – 50% du produit des amendes transactionnelles
« et forfaitaires instituées par le dahir du 3 jourmada I 1372
« (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique
« et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été
« modifié et complété, perçues au titre des infractions
« constatées par les agents verbalisateurs habilités relevant
« de l'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- « – la contre-valeur des véhicules déposés pour démolition
« en vue de leur retrait définitif de la circulation dans le
« cadre du programme de renouvellement du parc de
« transport routier de marchandises pour le compte d'autrui
« et de transport en milieu rural. »

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 13

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances,
les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés
de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts
à la date du 31 décembre 2008 sont confirmées pour l'année
budgétaire 2009.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 2009, en tant que
services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Service du tourisme culturel des jeunes » rattaché au
ministère de la jeunesse et des sports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Direction de la formation des cadres administratifs et
techniques » rattaché au ministère de l'intérieur ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre hospitalier préfectoral d'arrondissements de Ben
M'sik » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre hospitalier préfectoral de Fès » rattaché au
ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre hospitalier provincial de Jerada » rattaché au
ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre national d'essais et d'homologation » rattaché au
ministère de l'équipement et des transports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Service des lycées agricoles » rattaché au ministère
chargé de l'agriculture ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Institut des arts traditionnels de Fès » rattaché au
ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Institut des arts traditionnels de Marrakech » rattaché au
ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre de qualification professionnelle des arts
traditionnels de Meknès » rattaché au ministère chargé de
l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre de qualification professionnelle des arts
traditionnels de Rabat Takaddoum » rattaché au ministère
chargé de l'artisanat ;

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Ouarzazate » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels d'Inezgane » rattaché au ministère chargé de l'artisanat.

*Modifications des services de l'Etat
gérés de manière autonome*

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2009, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome suivants rattachés au ministère de l'équipement et des transports sont modifiés comme suit :

- « – Direction de l'aéronautique civile » en « Direction générale de l'aviation civile » ;
- « – Direction de la sécurité des transports routiers » en « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » ;
- « – Division d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière » en « Service du réseau des services de logistique et de matériel ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts
des tiers garantis par l'Etat »*

Article 16

En vue de comptabiliser les opérations afférentes à la garantie par l'Etat des emprunts intérieurs et extérieurs contractés par des tiers, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat », dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des commissions de garantie instituées par les décrets n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) et n° 2-05-1428 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) ;
- les récupérations auprès des établissements débiteurs des montants des défauts de paiement pris en charge par le Trésor ;
- les versements du budget général ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les règlements des échéances impayées par les débiteurs bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- les frais d'études d'analyse et de formation pour l'amélioration du système de la garantie ;
- les charges pour la mise en place des instruments de couverture ;
- les versements au budget général.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de développement de la pêche maritime »*

Article 17

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la préservation des ressources halieutiques et à la promotion du secteur des pêches maritimes, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement de la pêche maritime » dont l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les dotations du budget général ;
- les fonds versés dans le cadre de la coopération internationale ;
- les dons et legs, subventions, contributions et participations diverses ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds par la législation et la réglementation en vigueur.

Au débit :

- l'appui à la recherche scientifique ;
- la modernisation et restructuration de la flotte ;
- le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- l'appui aux programmes d'aménagement et de gestion durable des pêcheries ;
- la promotion de la valorisation et de la qualité ;
- la promotion de la pêche sélective ;
- l'appui aux organisations professionnelles ;
- la promotion de la consommation nationale des produits de la pêche ;
- la promotion des exportations des poissons et autres espèces marines.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de développement énergétique »*

Article 18

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions et programmes de développement énergétique, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement énergétique » dont le ministre chargé de l'énergie est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des dons et legs ;
- les recettes prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les opérateurs publics ou privés pour bénéficier du financement du fonds ;
- toutes autres ressources qui pourraient être affectées audit fonds conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Au débit :

- les dépenses afférentes au renforcement et à la préservation des capacités de production énergétique prévues dans un cadre conventionnel entre l'Etat et les opérateurs publics ou privés ;
- les dépenses afférentes à l'octroi d'appui financier aux opérateurs publics ou privés agissant dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique prévues dans un cadre conventionnel entre l'Etat et l'opérateur concerné ;
- les dépenses afférentes aux études nécessaires au développement des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien des juridictions
et des établissements pénitentiaires »*

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 84-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 31.–I. – En vue de permettre

«
« « Fonds spécial
« pour le soutien des juridictions et des établissements
« pénitentiaires » dont le ministre de la justice est ordonnateur
« pour les opérations se rapportant aux juridictions et le délégué
« général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est
« ordonnateur pour les opérations se rapportant aux
« établissements pénitentiaires.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« 70% du produit
«
«

Au débit :

« – Frais des études
«
«

« III. – Les ressources globales de ce fonds sont affectées à
« concurrence de 65% au profit des juridictions et 35% au profit
« des établissements pénitentiaires. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour la mise en place des titres
identitaires électroniques »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 38 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), telles que modifiées et complétées, sont complétées comme suit :

« Article 38. –I. – En vue de permettre la comptabilisation
« des opérations afférentes à la mise en place des titres
« identitaires électroniques et des titres de voyage, il est créé
« un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la
« mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de
« voyage » dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« A. – Titres identitaires électroniques

« Le produit des droits de timbre à l'occasion de la
« délivrance de la fiche anthropométrique et de la délivrance,
« le renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale
« et des titres de séjour aux étrangers résidents au Maroc et
« institués par la législation et la réglementation en vigueur ;

« – les contributions du budget général ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« B. – Titres de voyage

« – les contributions du budget général ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

« A. – Titres identitaires électroniques

« – les dépenses afférentes à l'achat d'équipements, de
« logiciels et de consommables pour la production des
« titres identitaires électroniques ;

- « – les dépenses d’entretien et de maintenance des
« équipements et des logiciels non prises en charges par le
« budget général ;
- « – les dépenses de formation d’assistance technique et
« d’études afférentes à la production des titres identitaires
« électroniques non prises en charge par le budget général ;
- « – les dépenses de construction, d’aménagement,
« d’équipement et d’entretien des bâtiments techniques et
« administratifs non prises en charge par le budget général ;
- « – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte.

« B. – Titres de voyage

- « – les dépenses afférentes à l’achat des titres de voyage ;
- « – les dépenses afférentes à l’achat d’équipements, de
« logiciels et de consommables relatifs aux titres de
« voyage ;
- « – les dépenses d’entretien et de maintenance des
« équipements et de logiciels ;
- « – les dépenses de formation, d’assistance technique et
« d’études afférentes aux titres de voyage ;
- « – les dépenses d’aménagement et d’équipement des
« bâtiments destinés au titre de voyage ;
- « – les dépenses de communication ;
- « – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d’affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l’article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l’année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 14 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu’il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

- « Article 44. – Afin de permettre.....
- «
- « Ce compte retracera :
- « Au crédit :
- «
- «
- « Au débit :
- « – les subventions.....
- «
- «
- «
- « le domaine de la communication ;

- « – les dépenses relatives aux études générales et aux
« campagnes de communication ;
- « – la restitution imputées au compte. »

*Modification du compte d’affectation spéciale
intitulé « Fonds pour la promotion de l’emploi des jeunes »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l’article 43 de la loi de finances pour l’année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), telles que modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 43. – I. – En vue de permettre
- «
- « intitulé « Fonds pour la promotion de l’emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

- « – le ministre
- « –
- « –
- « – le ministre

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « –
- « –
- « –

« Au débit :

- « – 1) les dépenses
- « –
- « –
- « –
- « 8) les versements
- « 9) les versements au profit du Fonds d’appui à l’auto-
« emploi géré par la Caisse centrale de garantie au titre des
« avances non productives d’intérêt destinées au financement
« total ou partiel de l’apport personnel des jeunes porteurs de
« projets de création d’entreprises, diplômés ou justifiant de
« l’une des conditions suivantes :
- « – un certificat de scolarité de l’enseignement fondamental
« au moins ;
- « – une formation qualifiante dispensée par l’un des
« établissements de formation spécialisés dont la liste est
« fixée par voie réglementaire. »

*Modification du compte de prêts intitulé
« Prêts aux collectivités locales
et à la communauté urbaine de Casablanca »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances n° 15-78 pour l'année 1979 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 48. – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés aux collectivités locales, il est créé un compte de « prêts intitulé « Prêts aux collectivités locales » dont le ministre « chargé des finances est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

« – les sommes mises à la disposition des collectivités « locales au titre des prêts précités ;

« – la prise en charge des dettes dues par d'autres « établissements

« *Au crédit :*

« – les remboursements effectués par les collectivités « locales sur les prêts précités ;

« – le transfert de dette à d'autres établissements. »

*Modification du compte de prêts intitulé
« Prêts à l'Office national de l'eau potable (ONEP) »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 47 de la loi de finances n° 38-79 pour l'année 1980 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 47. – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés « à l'Office national de l'eau potable (ONEP), il est créé un « compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national de l'eau « potable » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

« – les sommes mises à la disposition de l'ONEP au titre « des prêts précités ;

« – la prise en charge des dettes dues par d'autres « établissements.

« *Au crédit :*

« – les remboursements effectués par l'ONEP sur les prêts « précités ;

« – le transfert de dette à d'autres établissements. »

Suppression des comptes d'avances

Article 25

Les comptes d'avances, ci-après, sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2009 :

– compte d'avances intitulé « Avances à la société des mines d'Aouli » ;

– compte d'avances intitulé « Avances à la société d'exploitation des mines du Rif » ;

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la date du 31 décembre 2008, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 26

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la constitution, est ratifié le décret n° 2-08-361 du 5 rejab 1429 (9 juillet 2008) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – charges communes – pris en vertu des dispositions de l'article 32 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Création d'emplois

Article 27

Il est créé 12820 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2009 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 12700 emplois au profit des ministères et institutions suivantes :

DEPARTEMENT MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	PREVISIONS 2009
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	3.800
Ministère de l'intérieur.....	3.800
Ministère de la santé.....	2.000
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	1.000
Ministère de la justice.....	1.000
Ministère des habous et des affaires islamiques.....	500
Ministère de l'économie et des finances.....	350
Ministère de la jeunesse et des sports.....	100
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	40
Ministère de la culture.....	30
Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.....	30
Juridictions financières.....	20
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.....	20
Ministère du commerce extérieur.....	10
TOTAL.....	12.700

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 120 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 28

Il est créé 2.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2009.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 29

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2008 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2008, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2008 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2009.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2009.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative
nationale pour le développement humain »*

Article 32

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national du développement du sport »*

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à deux milliards cent millions de dirhams (2.100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place
des titres identitaires électroniques »*

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à huit cent quatre-vingt-dix millions de dirhams (890.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national forestier »*

Article 37

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses
sur dotations intitulé « Acquisition et réparation
des matériels des Forces armées royales »*

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à soixante trois milliards neuf cent cinquante neuf millions de dirhams (63.959.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2008 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources
et des charges de l'Etat**

Article 40

Pour l'année budgétaire 2009, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	RESSOURCES
- Ressources du budget général :	240 597 548 000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	72 522 000 000
- Impôts indirectes	62 662 000 000
- Droits de douane	13 870 324 000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	12 752 400 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	3 000 000 000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	10 014 560 000
- Produits et revenus du domaine.....	316 500 000
- Recettes diverses.....	2 449 664 000
- Recettes d'emprunts, dons et legs.....	63 010 100 000
- Ressources des budgets des services de l'état gérés de manière autonome.....	2 120 059 000
- Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	52 760 373 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ÉTAT.....	295 477 980 000

II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
- Dépenses de fonctionnement du budget général :	150 873 162 000
– Dépenses de personnel.....	75 570 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	25 283 959 000
– Charges communes.....	47 019 203 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	3 000 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	18 149 498 000
- Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	39 629 881 000
- Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1 666 576 000
- Dépenses d'investissement du budget général.....	45 154 618 000
- Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	453 483 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor....	52 563 679 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ÉTAT.....	308 490 897 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	13 012 917 000

Autorisation d'emprunter

Article 41

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2009, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 42

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2009, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 43

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

Maîtrise des charges de la compensation au titre des produits compensés

Article 44

Le gouvernement est autorisé à conclure des contrats pour la couverture contre les fluctuations des prix des produits compensés en vue de maîtriser les charges de la compensation.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L' ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent cinquante milliards huit cent soixante treize millions cent soixante deux mille dirhams (150.873.162.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de soixante trois milliards sept cent quatre vingt neuf millions six cent vingt deux mille dirhams (63.789.622.000 DH), dont quarante-cinq milliards cent cinquante quatre millions six cent dix huit mille dirhams (45.154.618.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cinquante sept milliards sept cent soixante dix neuf millions trois cent soixante dix neuf mille dirhams (57.779.379.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de un milliard six cent soixante six millions cinq cent soixante seize mille dirhams (1.666.576.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cinq cent cinquante quatre millions neuf cent quatre vingt trois mille dirhams (554.983.000 DH) dont quatre cent cinquante trois millions quatre cent quatre vingt trois mille dirhams (453.483.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à cinquante deux milliards cinq cent soixante trois millions six cent soixante dix neuf mille dirhams (52.563.679.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 40)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	130 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.06.000	3000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	130 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	130 000
			MINISTERE DE LA JUSTICE	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	26 000 000
1.1.0.0.07.000	6000	20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	75 000 000
		30	Recettes diverses	60 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	101 060 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	101 060 000
			MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.1.0.0.08.000	0000		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	300 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	4 000 000
		30	Recettes diverses	3 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	307 000 000
1.1.0.0.08.000	3100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	307 000 000
			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	1 000 000
		20	Recettes diverses	600 000
1.1.0.0.08.000	3100		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 600 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	180 000
1.1.0.0.08.000	3100	20	Vacations pour services payés de police	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.0.11.000	0000	30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	180 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	1 780 000
			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	5 000 000
1.1.0.0.0.12.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	500 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Recettes diverses	600 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	1 150 000
1.1.0.0.0.13.000	0000		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	3 000 000
		20	Reversement par la Société National des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	66 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes diverses	120 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	189 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
	2000		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	Mémoire
	3000		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	11 800 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	24 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	7 400 000
		16	Droits de chancellerie	16 936 000
		17	Taxes sur les transports privés	5 672 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	283 000 000
		22	Taxe sur les bières	508 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	164 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	15 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	10 802 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	6 584 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	25 652 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	739 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	12 200 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 050 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	90 418 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	92 300 000
		80	Redevance gazoduc	1 947 000 000
		90	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	58 752 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
	5000		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	42 700 000 000
		12	Impôt sur le revenu	28 960 000 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	44 000 000
		22	Taxe professionnelle	240 000 000
		23	Taxe d'habitation	105 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	17 915 000 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	6 427 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	483 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	200 000 000
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	763 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	572 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	459 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	274 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	5 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	15 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	487 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	22 000 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 568 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	473 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	369 000 000
		83	Majoration de retard	1 101 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	103 182 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
	6200		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	3 340 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	600 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	140 000 000
		16	Intérêts sur placements et avances	23 278 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	70 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	48 171 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	12 539 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	100 000
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	2 300 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	800 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	79 560 000
		80	Recettes diverses	7 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	68 069 938 000
	6600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	1 200 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	45 000 000
		13	Produits à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	Mémoire
		14	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	Mémoire
		15	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 200 000 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	70 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	30 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.0.14.000	6700	25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	30 000 000
		26	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		30	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	65 000 000
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	55 000 000
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		36	Produits divers	60 000 000
		40	Produits de cession des participations de l'Etat	3 000 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	8 855 000 000
			DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	250 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
	7000		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	250 000
			DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	285 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	2 000 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	313 000 000
	8100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	239 361 188 000
			MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	600 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	600 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.0.17.000	2300		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
	4100	40	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 000 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 700 000
	9000		DOMAINE DU TRANSPORT	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	6 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	33 900 000
1.1.0.0.0.20.000	0000		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	600 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 600 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.0.21.000	4300		DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	14 500 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	5 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
	4600		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	19 500 000
			DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	300 000
		20	Recettes diverses	200 000
	9100		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	500 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 700 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	25 000 000
		30	Redevances de pêches maritimes	22 000 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	451 800 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 700 000
		60	Recettes diverses	7 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	510 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	532 300 000
	3000		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
	0000		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	900 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 900 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	4 900 000
1.1.0.0.0.27.000				

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
1.1.0.0.0.28.000	0000		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	7 500 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	7 700 000
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.34.000	0000	10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	Mémoire
			HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.45.000	0000	10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	3 200 000
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.1.0.0.0.51.000	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	140 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	140 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	140 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	200 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	4 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2009
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1 000 000
		90	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	237 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	237 500 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	240 597 548 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
	<i>PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION</i>	
	<i>PREMIER MINISTRE</i>	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.1.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	<i>TOTAL</i>	23 000 000
	<i>MINISTERE DE LA JUSTICE</i>	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	<i>TOTAL</i>	900 000
	<i>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</i>	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	<i>TOTAL</i>	20 000 000
	<i>MINISTERE DE L'INTERIEUR</i>	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 200 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
4.1.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	148 000 000
	<i>TOTAL</i>	202 000 000
	<i>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</i>	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	<i>TOTAL</i>	5 500 000
	<i>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</i>	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	<i>TOTAL</i>	5 000 000
	<i>MINISTERE DE LA SANTE</i>	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	8 250 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 068 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 000 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	6 960 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	10 755 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	6 820 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	15 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 235 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE K HOURIBGA	13 160 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	12 100 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 840 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 020 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	19 300 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 870 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	5 928 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	8 325 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	25 260 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	12 580 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	10 500 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 050 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 720 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	10 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 995 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	14 500 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 765 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 200 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	9 800 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	2 700 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	17 870 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	15 744 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	11 675 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 210 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	9 900 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	12 815 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	8 550 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	7 210 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	9 050 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	4 265 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	12 550 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	18 535 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	17 176 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	17 820 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 792 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	6 645 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 360 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	6 485 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 495 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	3 054 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	6 125 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 050 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	2 652 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 345 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	1 800 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	1 735 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	1 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	4 250 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	3 485 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	7 078 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	1 700 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	3 678 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 000 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	1 700 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	5 000 000
	TOTAL	606 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 142 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 421 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 142 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 684 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 276 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 370 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 061 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 165 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 263 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 269 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 598 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 107 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 399 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 070 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 652 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 515 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.1.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.1.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.1.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL	46 134 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 500 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.1.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	5 500 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	30 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	8 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	2 500 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
	TOTAL	124 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 150 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 760 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 720 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 850 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 200 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 084 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 670 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 320 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 750 000
4.1.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 120 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 536 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	-
	TOTAL	54 910 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	900 000
	TOTAL	39 200 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	300 000
	TOTAL	51 762 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	36 625 000
	TOTAL	36 625 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	1 971 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	12 500 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL	15 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL	60 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	15 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	3 000 000
	TOTAL	244 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 633 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 239 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 701 000
	TOTAL	19 573 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	600 000
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	25 600 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 666 576 000
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
4.1.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000
	TOTAL	3 478 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	-
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	-
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	-
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	-
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	-
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	-
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	-
	TOTAL	22 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	13 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 297 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	960 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 000 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	153 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 937 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 475 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 190 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 606 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	153 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 400 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	153 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	153 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	153 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	153 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 452 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.1.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.1.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL	22 335 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	2 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000
4.1.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	250 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	200 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	22 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	200 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
	TOTAL	316 600 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	650 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	300 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	150 000
4.1.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	700 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	-
	TOTAL	15 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
	TOTAL	35 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL	6 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2009
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	2 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000
	TOTAL	14 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	400 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	453 483 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 120 059 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2009
	3.1- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.1.0.0.1.00.007	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 250 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	18 988 286 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	723 838 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	519 710 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	500 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	50 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	700 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	477 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 150 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	700 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	400 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	6 240 000 000
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2009
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	42 172 334 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	68 083 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	695 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	19 944 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	4 022 000
3.1.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	2 674 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 734 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	17 106 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	254 843 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	13 105 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	382 206 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	333 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
3.1.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2009
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 200 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	52 760 373 000

TABLEAU (B)

(Article 45)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	391 736 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 491 740 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	211 727 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	42 451 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	180 400 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	26 379 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	54 348 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	451 148 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	64 936 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	24 309 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	1 892 550 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	270 600 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 120 664 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	469 274 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	10 341 398 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 809 500 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	59 949 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	282 468 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	34 203 344 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 130 151 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	5 404 070 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 844 947 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 792 896 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	254 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	47 019 203 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	235 351 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	98 488 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	41 098 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 458 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	663 778 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	114 406 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	890 077 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 108 441 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	386 035 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	160 868 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	187 995 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 000 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	24 673 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 981 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	445 482 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	215 040 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	125 867 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	73 668 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	168 669 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	142 000 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	241 911 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	339 188 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	165 365 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	415 729 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	15 257 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 817 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	48 924 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	15 540 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	14 944 940 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 730 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	43 651 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	46 944 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 000 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.0.37.000	- Personnel	24 450 000
1.2.1.2.0.37.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 362 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	216 707 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	85 883 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	364 583 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 956 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	45 861 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	309 797 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	4 863 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	185 585 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	540 153 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	519 677 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	150 873 162 000

TABLEAU (C)

(Article 46)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES

CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	40 000 000	41 000 000	81 000 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	PREMIER MINISTRE	600 000 000	-	600 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	33 645 000	16 805 000	50 450 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	234 113 000	100 000 000	334 113 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	85 638 000	-	85 638 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 380 000 000	607 000 000	2 987 000 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	462 415 000	42 500 000	504 915 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 691 327 000	1 766 399 000	7 457 726 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 543 478 000	1 100 000 000	2 643 478 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	310 784 000	314 000 000	624 784 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	11 635 280 000	-	11 635 280 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	790 245 000	70 000 000	860 245 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 128 000	-	1 128 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	4 831 105 000	2 815 000 000	7 646 105 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	4 353 058 000	1 240 000 000	5 593 058 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	628 995 000	160 000 000	788 995 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	540 000 000	50 000 000	590 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	13 038 000	2 500 000	15 538 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 328 231 000	5 675 000 000	9 003 231 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	540 326 000	81 000 000	621 326 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	175 000 000	170 000 000	345 000 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	495 128 000	20 000 000	515 128 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	495 165 000	245 000 000	740 165 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	29 918 000	18 000 000	47 918 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 940 000 000	3 490 000 000	8 430 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	10 061 000	8 500 000	18 561 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.37.000	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	7 500 000	4 100 000	11 600 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	70 337 000	20 000 000	90 337 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	152 460 000	120 000 000	272 460 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	195 135 000	4 000 000	199 135 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	145 500 000	6 200 000	151 700 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	264 000 000	448 000 000	712 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	45 154 618 000	18 635 004 000	63 789 622 000

TABLEAU (D)
(Article 47)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2009
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	18 149 498 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	39 629 881 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	57 779 379 000

TABLEAU (E) (Article 48) REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009 (En dirhams)		
Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.2.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	23 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 200 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
4.2.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	148 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	202 000 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	8 250 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 068 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 000 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	6 960 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	10 755 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	6 820 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	15 000 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 235 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	13 160 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	12 100 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 840 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 020 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	19 300 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 870 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	5 928 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	8 325 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	25 260 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	12 580 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	10 500 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 050 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 720 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	10 000 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	10 000 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 995 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	14 500 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 765 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 200 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	9 800 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	2 700 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	17 870 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	15 744 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	11 675 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 210 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	9 900 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	12 815 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	8 550 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	7 210 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	9 050 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	4 265 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	12 550 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	18 535 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	17 176 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	17 820 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 792 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	6 645 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 360 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	6 485 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 495 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	3 054 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	6 125 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 050 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	2 652 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 345 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	1 800 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	1 735 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	1 500 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	4 250 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	3 485 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	7 078 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	1 700 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	3 678 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 000 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	1 700 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	606 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 142 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 421 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 142 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 684 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 276 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 370 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 061 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 165 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 263 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 269 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 598 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 107 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 399 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 070 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 652 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 515 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.2.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.2.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.2.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.2.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.2.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	46 134 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 500 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 500 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.2.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	5 500 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	30 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	8 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	2 500 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	124 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 150 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 760 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 720 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 850 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 200 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 084 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 670 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 320 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 750 000
4.2.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 120 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 536 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	54 910 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	39 200 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	51 762 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	36 625 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	36 625 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	1 971 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	12 500 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	15 500 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	60 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	15 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	244 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 633 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 239 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 701 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	19 573 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	600 000
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	25 600 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2009
4.2.1.0.0.48.001	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-
4.2.1.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 666 576 000

TABLEAU (F)

(Article 49)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
4.2.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-	-	-
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELIMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	22 500 000	-	22 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	13 000 000	-	13 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000	-	4 100 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 297 000	-	2 297 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	960 000	-	960 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 937 000	-	2 937 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 475 000	-	2 475 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 190 000	-	1 190 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 606 000	-	1 606 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 452 000	-	2 452 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUN	-	-	-
4.2.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	22 335 000	-	22 335 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	1 500 000	7 500 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	250 000 000	50 000 000	300 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	22 000 000	8 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	316 600 000	70 000 000	386 600 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	650 000	-	650 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	15 000 000	-	15 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	35 570 000	30 000 000	65 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	900 000	-	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	900 000	-	900 000
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE			
4.2.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000	1 500 000	6 000 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	6 000 000	1 500 000	7 500 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	1 000 000	-	1 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2009	Crédits d'engagement pour 2010 et suivants	TOTAL
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 000 000	-	2 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000	-	7 500 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000	-	1 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	14 700 000	-	14 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	400 000	-	400 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	453 483 000	101 500 000	554 983 000

TABLEAU (G)
(Article 50)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2009
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.2.0.0.1.00.007	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 250 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	18 988 286 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	723 838 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	519 710 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	500 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	50 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	700 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	477 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 150 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2009
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	700 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	400 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	6 240 000 000
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	42 172 334 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	17 400 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	79 770 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 275 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	98 445 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	67 400 000
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	87 400 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2009
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
3.2.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 200 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	52 563 679 000